



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

### **Arrêté Préfectoral n°UDE/ERC/20/29, mettant en demeure la société SYNOVA située sur la commune de Tillières-sur-Avre de se conformer aux prescriptions édictees en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

**VU** la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004 délivré à la société SYNOVA pour l'exploitation d'une installation de transformation et de stockage de polymères sur le territoire de la commune de Tillières-sur-Avre à l'adresse suivante Espace Baron Lacour concernant notamment la rubrique 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la visite du 16 juin 2020 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**Considérant** que lors de la visite du 16 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 :

- des stockages importants de polymères en big-bags et en rouleaux/balles sont présents à l'Ouest et au Nord du site dans des bâtiments ou en extérieur sur des parcelles non autorisées et en dehors des limites de propriétés du site actées par l'arrêté préfectoral initial du 9 janvier 2004.

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNOVA de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2.1 (relatif à la conformité au dossier) de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :  
«Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.»

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article premier :

La société SYNOVA exploitant une installation de transformation et de stockage de polymères sise Espace Baron Lacour sur la commune de Tillières-sur-Avre est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 (relatif à la conformité au dossier) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté en supprimant les stockages de matières plastiques (vrac et big-bags) présents en dehors de l'enceinte du site (parcelles au Nord et à l'Ouest),

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SYNOVA et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- la sous-préfète de Bernay,
- le maire de Tillières-sur-Avre,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Évreux, le **21 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Marc MAGDA